



## DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Règlement de la Conférence internationale du Travail: Modalités pratiques d'examen, à la 90<sup>e</sup> session (juin 2002) de la Conférence, du rapport global établi en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail**

1. Le rapport global est un des deux éléments du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (l'autre étant le rapport annuel) qui doit permettre d'identifier les domaines où l'assistance de l'OIT, à travers ses activités de coopération technique, peut être utile à ses Membres pour les aider à mettre en œuvre les principes et les droits fondamentaux au travail. Il est établi sous la responsabilité du Directeur général.
2. Ce rapport est soumis à la Conférence en vue d'une discussion tripartite «dans le cadre d'une séance qui lui sera consacrée exclusivement, ou de toute autre manière appropriée». La Conférence n'est pas appelée à adopter des conclusions ou à prendre des décisions sur ce rapport. Le Directeur général devrait être en mesure, à la lumière de la discussion à la Conférence, de dégager des conclusions pour la préparation du rapport au Conseil d'administration à qui il incombe de tirer les conséquences de ce débat «en ce qui concerne les priorités et plans d'action à mettre en œuvre en matière de coopération technique lors de la période quadriennale suivante» conformément au caractère promotionnel du suivi de la Déclaration.
3. Malgré les améliorations apportées par les points suggérés pour discussion<sup>1</sup>, la pratique des 88<sup>e</sup> et 89<sup>e</sup> sessions ne semble pas encore avoir pleinement réussi à atteindre cet objectif. Par ailleurs, les suspensions de certaines dispositions du Règlement de la Conférence proposées par le Conseil et adoptées par la Conférence n'ont pas permis de lever les contraintes qui préviennent un débat interactif.

<sup>1</sup> Document GB.279/LILS/1, parag. 4.

4. Compte tenu de ces éléments, le Bureau a proposé à la 282<sup>e</sup> session du Conseil<sup>2</sup> une discussion partielle ou totale du rapport global, et notamment des points suggérés pour la discussion, dans le cadre d'un comité plénier de la Conférence qui obéirait à des règles de procédure suffisamment souples tout en garantissant le caractère promotionnel du suivi.
5. L'examen devant la commission a fait apparaître quelques réticences quant à l'opportunité de discuter le rapport global dans le cadre d'un comité plénier. Des préférences se sont exprimées pour le maintien de la discussion dans le cadre d'une séance plénière de la Conférence pour la tenue de laquelle des arrangements ad hoc devraient être adoptés à titre provisoire, étant entendu qu'ils seraient réexaminés à la lumière de l'expérience.
6. Ces arrangements comprennent la suspension de l'article 12, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphes 2 et 6, du Règlement de la Conférence. Ils seraient adoptés étant entendu que la discussion porterait, pour une part, sur les principaux éléments du rapport global (discussion générale) et, pour une autre part, sur les points suggérés par le Directeur général (discussion thématique).
7. ***La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'inviter la Conférence à adopter, à sa 90<sup>e</sup> session, les arrangements provisoires ad hoc définis en annexe pour l'examen du rapport global présenté en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.***

Genève, le 21 février 2002.

*Point appelant une décision:* paragraphe 7.

<sup>2</sup> Document GB.282/LILS/2/2, paragr. 9.

## Annexe

### **Arrangements ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration à la 90<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail**

#### ***Principe de la discussion***

Vu les diverses options mentionnées dans l'annexe à la Déclaration, le Conseil d'administration recommande que le rapport global soumis à la Conférence par le Directeur général soit traité en séance plénière, séparément des rapports présentés par le Directeur général au titre de l'article 12 du Règlement de la Conférence.

#### ***Calendrier de la discussion***

Deux séances le même jour devraient être convoquées pour la discussion du rapport global avec la possibilité, si nécessaire, de prolonger la séance ou de convoquer une autre séance le même jour ou un autre jour, ainsi qu'il convient. Compte tenu du programme de travail de la Conférence et du fait qu'un certain nombre de ministres qui sont généralement présents durant la deuxième semaine de la Conférence pourraient souhaiter prendre la parole, la discussion du rapport global devrait avoir lieu durant la deuxième semaine de la Conférence, le mercredi 12 juin, journée considérée par l'OIT comme *Journée de l'élimination du travail des enfants*.

#### ***Procédure applicable à la discussion***

La discussion séparée du rapport global, recommandée ci-dessus, implique en particulier que les déclarations faites durant ladite discussion ne devraient pas être assujetties aux limitations prévues à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement en ce qui concerne le nombre d'interventions par orateur en plénière, et que l'article 14, paragraphe 6, qui limite la durée des interventions ne devrait pas s'appliquer. Par ailleurs, les échanges sur les points suggérés pour la discussion thématique ne devraient pas être assujettis aux limitations de l'article 14, paragraphe 2, qui établit l'ordre des demandes de parole. L'application de ces dispositions devrait donc être suspendue, conformément à la procédure prévue à l'article 76 du Règlement, dans la mesure où cela est nécessaire pour la discussion du rapport global. Le bureau de la Conférence prendra toute décision utile concernant la conduite des discussions, y compris les modalités de la participation du Directeur général à la discussion thématique.

Pour permettre à un maximum de mandants d'exprimer leur point de vue lors de la discussion générale, un discours prononcé par un ministre assistant à la Conférence, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, ne devrait pas s'ajouter à une déclaration faite par un délégué du gouvernement du Membre concerné.

#### ***Organisation de la discussion***

Des arrangements spéciaux devraient être adoptés pour l'organisation de la discussion générale et de la discussion thématique.

La discussion générale (déclarations liminaires des porte-parole des groupes non-gouvernementaux et régionaux, intervention des délégués) devrait avoir lieu lors de la première session selon les modalités qui avaient été agréées pour les précédentes discussions. La seconde session débiterait par la discussion thématique, pour une période de temps limitée (deux heures, par exemple). Elle se poursuivrait par les déclarations finales des porte-parole des groupes et, si cela est possible des délégués, précédées éventuellement par les interventions qui n'auraient pas pu avoir lieu lors de la première session.